

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Rénovation du Parc des expositions »
sur la commune de Saint-Étienne
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1961

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1961, déposée complète par Mme Laurence Buisnière le 16 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 mai 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation du Parc des expositions d'une superficie actuelle de 19 076 m², sur un terrain de 47 379 m², sur la commune de Saint-Étienne (42) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la démolition des halls A et B ;
- la reconstruction d'un hall au droit de l'actuel hall A et la construction d'un nouveau bâtiment à usage d'accueil faisant la jonction avec le hall B, pour une surface totale de 11 086 m² ;
- la réhabilitation du hall (B) d'une superficie de 7 636 m² avec notamment comme travaux : l'isolation des façades, le changement des menuiseries et la réfection de l'étanchéité ;

Considérant que le projet se situe au cœur de la zone urbanisée de Saint-Étienne ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1 du code de l'urbanisme](#) supérieure ou égale à 40 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne le Plan de Prévention des Risques Minier de Saint Étienne et devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre de protection de l'Ancienne manufacture nationale d'armes, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques en 2006, sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation du Parc des expositions, n°2019-ARA-KKP-1961 présenté par Mme Laurence Buisnière, concernant la commune de Saint-Étienne (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

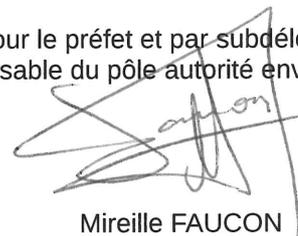
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **19 JUIN 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03